

ELECTRICITE DE FRANCE GAZ DE FRANCE
DIRECTION DU PERSONNEL ET DES RELATIONS
SOCIALES

N. 84 - 27	
SERVICES DE REGLEMENTATION ET DE GESTION SOCIALE	
Manuel Pratique : 441-443	
2 juillet 1984	Diffusion Générale

Objet : **INVALIDITE**

- **Gestion par le Service I.V.D. des agents bénéficiaires d'avances provisionnelles**
- **Constitution et envoi des dossiers à soumettre à la Commission Nationale d'Invalidité**

Il a été décidé, dans un but de simplification administrative, de confier au Service I.V.D. la gestion des agents bénéficiaires d'avances provisionnelles à valoir sur les prestations qui leur seront allouées après décision de la Commission Nationale d'Invalidité.

Pour la date de mise en place de cette mesure il convient de distinguer :

- le cas des agents dont l'expiration des délais d'indemnisation prévus à l'article 22 paragraphes 1 et 2 du Statut National se situe postérieurement au 30 septembre 1984 : la prise en charge de la gestion par le Service I.V.D. se fera à partir de cette date.
- le cas des agents bénéficiaires d'avances provisionnelles antérieurement au 1er octobre 1984: ces agents, dans un délai de 9 mois à compter de cette date, seront progressivement pris en charge par le Service I.V.D. suivant un calendrier qu'il aura lui-même établi.

Cette nouvelle disposition, détaillée en annexe, modifie les indications données aux unités par la circulaire N. 63-63 du 19 décembre 1963 relatives à la constitution des dossiers à soumettre à la Commission Nationale d'Invalidité. Ainsi, la présente circulaire remplace la circulaire N. 63-63 pour ce qui touche à la prise en charge par I.V.D. des avances et à la constitution et à l'envoi des dossiers.

Le Directeur

P. DAURES

TEXTE DE LA CIRCULAIRE N. 84- 27

1- Constitution et envoi des dossiers des agents dont l'expiration des délais d'indemnisation prévus à l'article 22 par. 1 et 2 se situe postérieurement au 30 septembre 1984

Deux mois avant la date d'expiration des délais prévus au paragraphe 1 de l'article 22 ou, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, dès que l'inaptitude au travail, postérieurement à la consolidation, est médicalement prévisible, les unités adresseront:

- d'une part, au S.C.N.I.A.T.
- et d'autre part au Service I.V.D.

un **dossier administratif d'inaptitude** conforme au modèle ci-joint (**cf. Annexe 1** qui comporte la récapitulation des pièces constitutives).

Une information de la C.A.S. devra également être effectuée.

2 - Constitution et envoi des dossiers des agents bénéficiaires d'avances provisionnelles antérieurement au 1er octobre 1984 - Mesures transitoires

Les unités devront avant le 1er août 1984 accomplir les formalités ci-après.

21 - Dossier administratif complémentaire d'inaptitude

Un dossier sera constitué et envoyé au Service I.V.D. **pour chaque agent (cf. Annexe 2** qui comprend la récapitulation des pièces constitutives).

22 - Listes récapitulatives des bénéficiaires

221 - Paiement en cours

Les unités établiront une liste des agents auxquels elles servent des avances provisionnelles de 40 % + 10 % accompagnée des éléments servant de base au calcul de ces avances (cf. modèle ci-joint - **Annexe 3**) qu'elles adresseront à la C.A.S. avec copies au Service I.V.D. et au S.C.N.I.A.T.

222 - Paiement suspendu pour reprise du travail antérieure au 1er octobre 1984

Les unités établiront une liste des agents ayant perçu des avances provisionnelles dont les droits à pension d'invalidité n'ont pas été notifiés et qui ont cessé de recevoir ces avances par suite de reprise du travail. (cf. modèle ci-joint- **Annexe 4**).

Elle devra être transmise à la C.A.S. avec copies au Service I.V.D. et au S.C.N.I.A.T.

3 - Situation réservée aux agents avant décision de la Commission Nationale d'Invalidité

31 - Mesures conservatoires : versements consentis aux intéressés

Dans l'attente de la liquidation des prestations dues aux intéressés après notification des décisions de la Commission Nationale d'Invalidité, le Service I.V.D. assurera trimestriellement le paiement:

- des avances provisionnelles égales à 40 % du salaire
- du complément de 10 % dudit salaire à titre également provisionnel
- de la majoration tierce personne éventuellement accordée si l'état de santé des intéressés nécessite l'aide d'une tierce personne au cours de leur longue maladie.

Le dossier constitué pour la liquidation de cette indemnité devra être envoyé au Service I.V.D. dans les délais fixés au paragraphe 1.

Ce service transmettra aux C.A.S., trimestriellement, les éléments prévus aux circulaires N. 65-36 du 16 juin 1965 et N. 65-64 du 16 décembre 1965.

32 - Modifications de situation

321 - Sur le plan médical

3211 - Agents inaptes ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne

Si, lors de l'examen du dossier médical par la Sous-Commission Médicale d'Invalidité, le recours à l'assistance d'une tierce personne est reconnu justifié, le Service I.V.D. assurera le paiement de la majoration tierce personne.

3212 - Agents reconnus aptes à reprendre le travail

Les unités d'appartenance, dès que l'aptitude de l'agent sera reconnue par le médecin conseil, rétabliront le salaire d'activité et en informeront:

- la C.A.S.
- le Service I.V.D.
- le S.C.N.I.A.T.

Elles procéderont, le cas échéant, en liaison avec le Service I.V.D. et la C.A.S., à la régularisation comptable qui s'impose, à savoir la déduction éventuelle des avances provisionnelles et du complément traitement sur le salaire d'activité pour créditer le Service I.V.D. et la C.A.S. des sommes versées à ce titre postérieurement à la date d'aptitude

3213- Nouvelle interruption de travail

Si ce nouvel arrêt de travail pour la même affection se situe moins d'une année après la reprise d'activité (1) les unités en aviseront:

- le Service I.V.D. qui rétablira, à la date de la nouvelle interruption de travail, le service des avances provisionnelles de 40 % + 10 %
- la C.A.S. d'appartenance pour le versement du complément traitement
- le S.C.N.I.A.T.

Si l'arrêt de travail se situe pour la même affection après une reprise de travail égale ou supérieure à un an ou s'il est provoqué par une nouvelle affection, l'agent recouvre son droit au bénéfice des prestations de l'article 22 paragraphe 1 b du Statut National.

322 - Sur le plan familial

Tout changement d'ordre familial intervenant dans la situation de l'agent: mariage, naissance, divorce, remariage, décès, sera signalé:

- au Service I.V.D. qui prendra les dispositions utiles pour verser les avantages familiaux éventuellement dus
- au S.C.N.I.A.T.
- à la C.A.S

par l'envoi d'une fiche familiale d'état civil.

(1) Il est rappelé que sont assimilées à des périodes de travail:

- les périodes de reprise d'activité à temps réduit, dans la mesure où elles ne recouvrent pas toute la période d'un an,
- les arrêts consécutifs à des maladies ordinaires ou à des maternités,
- les périodes d'incapacité temporaire relevant d'accident du travail,
- les périodes de non reprise du travail des agents inadaptes en instance de réemploi.

4 - Situation réservée aux agents après décision de la Commission Nationale d'Invalidité

Les décisions de la Commission Nationale d'Invalidité sont notifiées aux agents, aux unités, à la Direction du Personnel et des Relations Sociales, aux C.A.S., au Service I.V.D.

La Commission Nationale d'Invalidité peut décider d'accorder aux intéressés :

soit une pension d'invalidité, dans le cas où elle estime que le réemploi ultérieur de l'agent dans les Industries Electriques et Gazières ne peut être envisagé,

- soit une aide momentanée et exceptionnelle, dans le cas où elle estime que le réemploi ultérieur de l'agent peut être envisagé.

Dans le cas où l'agent bénéficiaire de l'aide momentanée et exceptionnelle percevait des avances provisionnelles versées par le Service I.V.D., l'unité en effectuera le remboursement auprès dudit service pour régularisation.

*

*

*

La Direction du Personnel et des Relations Sociales - Service «Protection Sociale - Conditions de Travail» - Division «Accidents du Travail - Pensions - Contentieux» - fournira aux services ou exploitations tous renseignements complémentaires pour l'application des dispositions contenues dans la présente circulaire.

P.J.: 5 annexes

Annexe 1 : IMPRIME "DOSSIER ADMINISTRATIF D'INAPTITUDE"

Annexe 2 : IMPRIME "DOSSIER ADMINISTRATIF COMPLEMENTAIRE D'INAPTITUDE"

Annexe 3 : IMPRIME "AGENTS BENEFICIAIRES D'AVANCES PROVISIONNELLES"

Annexe 4 : IMPRIME "AGENTS AYANT PERCU DES AVANCES PROVISIONNELLES APTES A REPENDRE LE TRAVAIL AVANT NOTIFICATION DE LA DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'INVALIDITE"

Annexe 5 : IMPRIME "ETAT DES SERVICES CIVILS"

Pour ces annexes, voir le document papier.